

Page d'accueil

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DÉFINITIFS DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES PARTIELLES DU 28 MAI 1995 DANS LA PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DU DÉPARTEMENT DE L'ATLANTIQUE. ET DANS LA TROISIÈME CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DU DÉPARTEMENT DU BORGOU (1^{er} Juin 1995)

1. Assemblée nationale
2. Élections législatives partielles
3. Opérations électorales
4. Redressements des décomptes de voix
5. Irrégularités
6. Annulation des suffrages exprimés dans les bureaux de vote
7. Proclamation des élus.

Conformément à l'article 57 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995, la Cour a constaté le recensement général des votes, vérifié la régularité du scrutin et arrêté les résultats définitifs des élections législatives partielles du 28 mai 1995 dans la première circonscription électorale du département de l'Atlantique et dans la troisième circonscription électorale dans le département du Borgou.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 décembre 1994 de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 95-138 du 26 avril 1995 portant convocation des électeurs pour les élections législatives partielles du 28 mai 1995 ;
- VU** les procès-verbaux du scrutin du 28 mai 1995 et les documents y annexés - dont notamment les feuilles de dépouillement - qui lui ont été transmis par la Commission électorale nationale autonome (CENA) par l'intermédiaire du ministre chargé de l'Intérieur ;

Après avoir, en sa qualité de garante de la régularité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires et aux annulations des votes au niveau de certains bureaux,

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'ensemble des documents transmis, que certaines irrégularités ont été commises, notamment :

- le défaut de signature des procès-verbaux et/ou des feuilles de dépouillement ;
- le nombre élevé des votes par dérogation et de surcroît non conformes à la législation ;
- l'annulation des bulletins qui légalement n'étaient pas nuls ;

Considérant que les irrégularités relevées ont été commises en méconnaissance et/ou en violation de la Constitution et des lois électorales dont les dispositions tendent à assurer la régularité, la sincérité et la transparence du scrutin ; qu'en conséquence, la Cour a procédé, selon les cas, à des redressements des décomptes des voix ou à l'annulation des suffrages exprimés dans les bureaux de vote concernés ;

Considérant que, conformément à l'article 57 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995, la Cour a constaté le recensement général des votes, vérifié la régularité du scrutin et arrêté les résultats définitifs des élections législatives partielles du 28 mai 1995 dans la première circonscription électorale du département de l'Atlantique et dans la troisième circonscription électorale dans le département du Borgou ; que lesdits résultats sont consignés dans les tableaux annexés à la présente décision ;

En conséquence,

PROCLAME élus députés à l'Assemblée nationale, les candidats des partis ou alliance de partis dont les noms suivent :

- | | |
|---|------------------|
| 1. RDL- Vivoten
ADJOVI Séverin | 01 siège |
| 2. ADD
DRAMANE K. Layé | 01 siège |
| 3. PSD
DJREKPO Charles | 01 siège |
| 4. RB
- VIEYRA M. Rosine épouse SOGLO
- de SOUZA Gaston
- BAH COIHO Nathaniel
- CHINKOUN Kossi
- AZANNAI Candide A. M | 05 sièges |
| 5. FARD-ALAFIA
- PASSO Odette Adizathou épouse BABA-MOUSSA
- SINA TOKO Albert
- YACOUBOU Assouma. | 03 sièges |
| 6. PRD
- FASSASSI Kamarou
- GNONLONFOUN Isidore | 02 sièges |

DIT que la présente décision ne préjuge pas de l'issue des contestations et réclamations dont la Cour constitutionnelle serait appelée à connaître dans le cadre des présentes élections législatives et qui pourrait, le cas échéant, être l'invalidation de certaines élections.

ORDONNE la publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Cotonou, le 1^{er} juin 1995

LE PRÉSIDENT

Elisabeth K. POGNON

Ont siégé :

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre